Loi sur les juges

M. Rodriguez: J'ai été élu au Parlement du Canada. Cependant, pendant sa campagne électorale, Dave Barrett, premier ministre de la Colombie-Britannique, n'a pas parcouru le pays en parlant des blocages de salaires. Le Nouveau parti démocratique n'a pas soufflé mot des blocages de salaires pendant la dernière campagne électorale. J'ai entendu le très honorable député de Prince-Albert (M. Diefenbaker) remettre à leur place les députés conservateurs. Il l'a fait de façon magistrale.

Le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) est un avocat de l'élite. Il représente un élément de la société canadienne, soit la classe des gens en place. Il est en train d'accumuler un petit magot pour l'avenir.

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement.

M. l'Orateur: A l'ordre. Au lieu de dialoguer, les députés devraient continuer de parler du bill et en terminer l'étude.

M. Rodriguez: Quand la Chambre fixe les traitements des députés, il n'y a plus de restriction qui tienne. Il n'est plus question du contrôle des traitements. L'un des arguments qu'on invoque est que les avocats qui ont leur propre clientèle gagnent de \$100,000 à \$150,000 par année. C'est seulement parce qu'ils exploitent le public.

M. Benjamin: Nationalisez-les.

M. Rodriguez: C'est seulement parce qu'ils plument les Canadiens. J'ai vu les comptes transmis au comité des finances. Ils garantissent aux avocats un emploi pour le reste de leur vie. Le bill à l'étude leur donne un revenu annuel garanti pour leurs années de retraite.

Les propositions salariales contenues dans le bill sur les juges sont tout à fait inflationnistes. Quand les syndicats réclament une hausse de 16 p. 100 ou 20 p. 100, on leur dit que leurs demandes sont inflationnistes. Rien n'est plus inflationniste que les propositions contenues dans le bill C-47. C'est une parodie du système.

Les députés feraient mieux de se voiler la face quand ils parlent de modérer les hausses salariales. La modération salariale doit d'abord se pratiquer à la tête, et non à la base. Il est grand temps de nous occuper de modérer nos dépenses. Les conservateurs sont fort éloquents sur cette question de la modération des dépenses. Mais lorsqu'il s'agit des dépenses faites à leur profit ou à celui de leur classe, il n'est plus question de modération. Et à ceux qui travaillent sur la Colline ici, qui font les besognes les plus humbles, on donne des salaires de misère. C'est une chose que je ne saurais admettre.

Je vais appuyer l'amendement du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). Il nous présente une proposition fort raisonnable, et qui s'inscrit parfaitement dans la tâche que le gouvernement s'est donnée de régler la situation économique du pays. Je suis heureux d'avoir pu présenter ces observations ce soir.

M. l'Orateur: Comme l'a dit le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) dans ses observations sur la question de la recevabilité, son amendement, pour être considéré comme un amendement motivé à cette étape de la procédure, doit comporter, outre une déclaration d'opposition à l'étude du bill, l'énonciation d'un principe contraire à ses dispositions ou à son principe.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre a cité une décision antérieure de la présidence. Je lui rappellerai, moi, une décision citée par la présidence sur le même sujet, due à l'orateur de l'époque et reproduite dans le même volume des *Procès-verbaux* qu'il a cité pour la décision de l'orateur adjoint. On y trouve un examen minutieux de l'habitude, que nous avons empruntée au Parlement britannique d'admettre en amendement, à l'étape de la deuxième lecture, une déclaration à ajouter à la motion. La décision énonce les limites qu'il y a lieu d'imposer à une pareille déclaration.

Il est clair que cette déclaration doit satisfaire à deux conditions. Il doit d'abord s'agir d'une déclaration de principe. Il doit s'agir ensuite d'une déclaration de principe contraire au principe du bill.

A première vue, parler d'accorder aux juges une augmentation annuelle de tel pourcentage ou de tel montant ne peut guère être considéré comme une question de principe, mais plutôt comme l'application plus ou moins large du principe contenu dans le bill. Il faudrait donc d'abord déterminer comment cela devient un principe plutôt que la proposition d'un chiffre précis.

On a prétendu que cette proposition était bien un principe parce qu'elle coïncidait avec l'un ou l'autre des principes directeurs proposés par le gouvernement. Ce n'est pas à la présidence de juger si, en fait, ces principes directeurs ont bien été présentés. Même s'ils l'ont été, les chiffres en perdent-ils pour autant leur caractère de simples chiffres pour devenir des principes ou des déclarations de principe. A mon sens, il est bien difficile de l'admettre. J'accepte donc très difficilement que les chiffres de 12 p. 100 ou la somme de \$2,400 par an ne constituent plus de simples chiffres, ne sont pas une application particulière de l'augmentation, mais sont devenus un principe.

Deuxièmement, si je devais accepter qu'ils constituent une sorte d'énoncé de principe, ce qui n'est pas le cas, il me serait encore beaucoup plus difficile d'admettre que c'est là un principe absolument opposé au principe du bill, si j'estime, comme c'est le cas, que le principe fondamental ou premier du bill est l'augmentation des traitements des juges. Autrement dit, en dehors de la difficulté d'admettre que 12 p. 100 ou \$2,400 constituent une déclaration de principe, et non de simples chiffres; ceci revient à dire que le principe du bill est satisfaisant s'il est appliqué dans la limite de 12 p. 100 ou de \$2,400, mais qu'il ne l'est plus s'il est appliqué au-delà de ce chiffre.

Il faudrait que j'admette qu'il ne s'agit pas d'une déclaration d'opposition, mais d'une déclaration d'un principe, s'il s'agit bien d'un principe opposé au principe du bill, ne s'y opposant que conditionnellement ou jusqu'à un certain point.

A mon grand regret, je ne peux donc grossir les rangs des députés qui ont réussi à faire accepter, au moins jusqu'à présent, des amendements motivés de deuxième lecture, et je dois déclarer l'amendement irrecevable, non conforme à la procédure.

La Chambre est-elle prête à se prononcer?